

# le droit en pratique

## brevetabilité des logiciels



chibault du manoir de juaye\*

► Pour l'utilisateur, le débat sur la brevetabilité du logiciel peut sembler inutile puisque que quoiqu'il arrive, sauf s'il s'agit d'un logiciel libre, il ne pourra le copier, le dupliquer. En d'autres termes en cas de copies illicites, être condamné pour contrefaçon de droit d'auteur ou pour contrefaçon de brevets, quelle différence ! Peu importe la sauce à laquelle on est mangé, puisque, en tout état de cause, on finit dans une assiette. Pourtant les enjeux sont loin d'être minimes et sont à la fois économiques et juridiques.

Actuellement, protéger un logiciel est peu coûteux puisque la loi prévoit que, relevant du droit d'auteur, la protection existe sans formalités particulières. Il suffit de montrer que l'on est le premier à avoir conçu le logiciel, ce qui peut se faire par un dépôt, par exemple, auprès de l'agence pour la protection des programmes. En outre, il existe de très nombreux accords internationaux qui prévoient en règle générale qu'un logiciel protégé dans un pays est également protégé dans les pays signataires de l'accord, et ce, toujours sans formalité.

Pour un brevet, le coût de la protection est très élevé ; pour une protection dans la plupart des pays industrialisés, il faut compter plus de 50 000 €.

Les PME développent aujourd'hui des logiciels car elles peuvent les protéger à faible coût. Une protection des logiciels par le brevet réserverait donc la création et l'édition de logiciels aux grandes sociétés qui seules auront les moyens de protéger leurs développements informatiques.

Au plan juridique, la principale divergence réside entre les inventions que l'on peut breveter aux Etats-Unis et en France. Dans notre pays, seules sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Il se peut que dans certains cas, le logiciel ait des conséquences techniques, mais cela reste rare. Cependant l'Office européen des brevets a admis sur ce principe un grand nombre de brevets de logiciels. Aux Etats-Unis, il est possible de déposer des brevets qui ne sont pas susceptibles d'application industrielle. Cela revient en pratique à faire protéger des brevets sur des idées à peine formalisées. À titre d'exemple, un brevet a été déposé pour protéger les liens hypertextes. Un procès a été engagé à la demande du titulaire du brevet. Si jamais le titulaire du brevet gagnait, que deviendrait un Internet sans liens hypertextes ? De même, la société Amazon a réussi à déposer un brevet pour son procédé "one click" qui permet à un acheteur de ne plus se ré-identifier après un premier achat.

Les sociétés françaises n'ont en règle générale pas déposé de brevets de logiciels et si le mode de protection des logiciels venait à changer, les firmes américaines qui ont breveté leurs programmes informatiques seraient placées en position dominante.

La Commission européenne, pour sa part, a conclu dans un projet de directive à la brevetabilité des logiciels. Certaines mauvaises langues – mais cette information reste à vérifier –, prétendent que pour se déterminer elle s'est fait aider d'experts dont certains appartiendraient à une association regroupant les plus grands éditeurs américains de logiciels. ●

\* avocat à la Cour